

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

Anciens présidents honoraires

MM. †J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1877-1878). — †MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — †RENÉ BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — †BÉTOAUD, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — †CH. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — †ERNEST CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — †FÉLIX VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — †EMILE CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et chaussées (1896-1897). — †GEORGES PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — †EUGÈNE POUILLER, ancien bâtonnier (1906-1907). — †ALBERT GIGOT, ancien préfet de police (1906-1907). — †HENRI BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909).

Présidents honoraires

MM. RIBOT, de l'Académie française, sénateur.
HENRI JOLY, membre de l'Institut.
A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit.

MM. FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.
ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat.

Anciens vice-présidents

MM. GEORGES DUBOIS (1891-1894). — LÉON DEVIN (1899-1902). — COMTE D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — ERNEST PASSEZ (1908). — ALBERT RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — EMILE GARÇON (1907-1914). — ETIENNE FLANDIN (1908-1912). — ERNEST CARTIER (1909-1913). — LOUIS RIVIÈRE (1912-1914). — BERTHÉ-LEMY (1911-1916). — MORIZOT-THIBAUT (1915-1916).

Ancien secrétaire général

†M. FERDINAND DESPORTES (1877-1892).

Secrétaire général honoraire

M. ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1905).

Anciens trésoriers

MM. †BOUCHOT (1877). — †POUGNET. — ÉMILE PAGÈS. — †LOYS BRUEYRE (1888-1903).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1918

Président

M. ÉTIENNE FLANDIN, sénateur.

Vice-présidents

MM. HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.
A. PRINS, recteur à l'Université de Bruxelles.

MM. LARNAUDE, doyen de la Faculté de droit de Paris.
GRIMANELLI, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire.

Membres du Conseil

MM. P. ANDRÉ, premier président à la Cour d'appel de Paris.
A. ARBOUX (le pasteur).
PAUL BAILLIÈRE.
ALEXANDRE CELIER, avocat à la Cour d'appel.
CH. DE CORNY, avocat à la Cour d'appel.
CRETIN, ancien directeur du contentieux du Ministère de la guerre.
HENNEQUIN, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur.
GEORGES HONNORAT, directeur honoraire à la Préfecture de police.
FABRY, conseiller à la Cour de cassation.
JULLIEN (le commandant), commissaire du Gouvernement près le 3^e Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris.

MM. HENRI LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit.
LELOIR, conseiller à la Cour d'appel.
RAPHAEL LÉVY (le rabbin).
LORTAT-JACOB, avoué honoraire.
LOUICHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel.
VICTOR MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation.
ETIENNE MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen.
P. NOURRISSON, avocat à la Cour d'appel.
PINEAU, avoué honoraire.
VESNITCH, ministre de Serbie à Paris.

Secrétaire général

M. HENRI PRUDHOMME, juge au Tribunal civil de Lille.

Secrétaires généraux adjoints

MM. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Répertoire général alphabétique du droit français*.
R. DEMOGUE, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaires

MM. L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.
CLÉMENT CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.

MM. PAUL KAHN, avocat à la Cour d'appel.
MAXIMILIEN WINTER, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires adjoints (1)

MM. PIERRE MERCIER, avocat à la Cour d'appel.
HENRI SAUVARD, avocat à la Cour d'appel.
BERNARD DE FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.

MM. ADRIEN PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.

Trésorier

M. GEORGES LEREDU, député, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bibliothécaires-archivistes

MM. HENRI FOURNOUER, secrétaire d'ambassade honoraire.
GUSTAVE SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 JANVIER 1918

Présidence de M. LE DOYEN LARNAUDE, vice-président,
et de M. LE SÉNATEUR FLANDIN, président

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Frèrejouan du Saint, Prévost, Berthélemy, L. Rivière, Leloir, Nicaise, Leredu, St. Berge, Sens Olive, G. Le Poittevin, Garçon et Georges Lévy.

M. Demogue, secrétaire général adjoint, annonce que le conseil de direction a admis comme membres de la Société M^{me} la doctoresse Berger et M. Pagelet, substitut à Aurillac.

M. LE DOYEN LARNAUDE. — Messieurs, vous me permettez, au moment où nous allons terminer la discussion pour laquelle nous nous réunissons aujourd'hui, de souhaiter la bienvenue à notre auditrice, M^{me} la doctoresse Berger, une Américaine qui aime la France, déléguée de la Croix-Rouge, et qui fait partie de cette armée de la charité, qui s'est spontanément levée aux États-Unis, en attendant l'armée combattante qu'elle annonçait.

J'ai une communication à faire relative au bureau de la Société. Nos statuts exigent que le président soit renouvelé tous les deux ans et, par conséquent, le conseil aurait dû préparer pour aujourd'hui l'élection d'un nouveau président. Mais nous avons pensé que nous ne pouvions pas faire autrement que ce qui se fait partout. Ce n'est pas seulement dans les sociétés, dans les associations, dans les groupements purement privés, c'est dans l'État lui-même qu'on prolonge les pouvoirs, les fonctions, les mandats. Moi-même, je suis maintenu comme doyen, bien qu'ayant dépassé mes trois ans. J'aimerais mieux

(1) Les secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

cependant avoir de nouveau la preuve que mes collègues m'ont conservé leur confiance. Mais, c'est un fait général : on considère que la guerre est quelque chose de tout à fait exceptionnel, que les élections ne peuvent pas s'y faire comme en temps normal, et dans ces conditions nous avons décidé de vous proposer — car vous êtes les maîtres — de maintenir en fonctions le bureau ancien, en particulier M. le sénateur Flandin comme président.

M. Flandin est toujours digne de présider à nos débats. Il a des qualités que l'on ne trouvera pas facilement chez d'autres : il me permettra de lui rappeler qu'il a été un excellent élève de la Faculté de droit, même son lauréat. C'est un excellent juriste, qualité indispensable pour diriger vos débats. Il possède en outre l'expérience pratique que donne l'exercice d'une haute magistrature, M. Flandin a été longtemps procureur général. Il n'est pas jusqu'à son mandat de sénateur qui n'en fasse pour nous un précieux informateur pour les discussions des Chambres, qui coïncident quelquefois avec les nôtres, qui les suivent quelquefois et les utilisent. Il est à ce point de vue un précieux agent de liaison, si le mot ne paraît pas trop prétentieux pour le rôle modeste, mais utile, je crois, que nous jouons dans le travail parlementaire.

J'espère donc que vous ne ferez pas d'opposition à notre proposition. (*Assentiment général.*)

(*M. le sénateur Flandin étant arrivé, M. le doyen Larnaude lui cède la présidence.*)

M. LE SÉNATEUR FLANDIN. — Messieurs, fidèles à une pieuse tradition, vous voudrez, avant de reprendre vos travaux, saluer d'un hommage ému les collègues que nous avons perdus.

L'année 1917, qui a semé tant de deuils, a été cruelle pour la *Société générale des prisons*. Trop longue est la liste funèbre que j'ai à vous rappeler, en tête de laquelle se placent trois noms, que nous étions fiers de compter parmi nous, ceux du premier président Beaudouin, du premier président Lœw, du bâtonnier Labori.

Sous l'impression de la mort soudaine de M. le premier président Beaudouin, M. le président Feuilloley, qui occupait ce fauteuil, nous a associés au deuil de la cour suprême. Son cœur a parlé, avec toute l'éloquence de la douleur, et il nous a dit, en témoin, ce qu'a été pour la justice et pour le pays l'existence si noblement remplie de M. le premier président Beaudouin. Avoir occupé les plus hauts postes judiciaires, s'être montré dans tous supérieur à sa tâche et exhiler son dernier souffle en servant au secours national la cause

de ceux auxquels la guerre a arraché leur foyer, voilà toute la vie du premier magistrat de France. Qui n'envierait pareille vie et pareille mort?

M. le premier président Lœw a occupé, lui aussi, les charges les plus élevées de notre magistrature en méritant la vénération de tous ceux qui l'ont approché. La mort lui a été clémente puisqu'il est parvenu à l'âge le plus avancé, au seuil de sa quatre-vingt-dixième année, mais la mort cependant lui a refusé ce qu'il attendait comme la joie suprême, l'heure bénie où les clairons joyeux sonneraient la victoire de la France dans son Alsace libérée. De Bâle, il entendait sans trêve les lugubres échos du canon et il écrivait : « Je suis un vieillard qui attend, avant de mourir, l'aube du succès. Je m'abandonne à ma foi inflexible dans une ordonnance divine dont je ne peux pénétrer les mobiles, mais qui ne peut se détourner de ceux qui combattent pour la France. » Et le juste qu'il était, confiant dans le triomphe du droit, réclamait : « On me donnera pour oreiller le vieux drapeau français de mon tribunal de Mulhouse. »

Le bâtonnier Fernand Labori était l'athlète du droit. Sa haute et forte stature, sa voix vibrante, son verbe impétueux, son geste puissant, son éloquence fouguese, tout chez lui concourait à l'action oratoire. Cet orateur de race était en même temps le plus averti des juristes. Le *Recueil de jurisprudence* qui porte son nom fait autorité. Les dons heureux de l'improvisation s'alliaient chez lui aux trésors d'érudition. L'admiration que nous inspirait à tous son beau talent se doublait pour nous de l'estime, de la sympathie, de l'affection qu'inspirait cette nature ardente, mais toujours d'une si parfaite loyauté et d'une si haute droiture.

A côté de ces grands noms, d'autres sont à inscrire parmi nos morts qui nous laissent de pénibles regrets.

M. Paul Tollu était l'un de nos collègues les plus assidus et les plus dévoués. Son excessive modestie eût été le seul reproche à lui adresser. Il fallait lui faire violence pour l'arracher à l'ombre discrète où il aimait à se renfermer. Son expérience des affaires, hautement appréciée de ses confrères, l'avait désigné pour remplir les fonctions de rapporteur, de premier syndic et de président de la chambre des notaires de Paris. En maintes circonstances, son concours nous a été précieux. Membre de notre conseil de direction, il était un guide particulièrement sûr comme il était le plus affable des collègues.

M. Achille Gras avait été l'un des fondateurs de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance. Administrateur délégué du comité exécutif, il a très heureusement contribué à assurer le fonctionnement

de l'organisme nouveau qui a facilité la bienfaisante application des lois protectrices de l'enfance.

M. Delegorgue, après avoir brillamment rempli les fonctions du parquet en qualité d'avocat général à Douai, puis de procureur de la République à Versailles, était devenu vice-président du Tribunal de la Seine. Il a terminé sa carrière judiciaire comme conseiller à la Cour de Paris. Il était l'un de nos distingués présidents d'assises. Son expérience de criminaliste devait l'amener à rechercher avec nous la solution des problèmes de la science pénitentiaire. Son cœur eût suffi à le conduire dans cette maison où l'on s'applique par dessus tout à une œuvre de régénération morale. Sous son attitude réservée, le président Delegorgue cherchait en vain à cacher une âme toute de généreuse bonté.

Directeur honoraire de l'Enregistrement, M. Dabancour était venu à nous comme il était allé à la Société de patronage des jeunes détenus libérés de la Seine, où il remplissait avec un inlassable dévouement, malgré son grand âge, les fonctions de trésorier. On était sûr de le trouver partout où il y avait à accomplir œuvre de bienfaisance et de moralisation.

Enfin, messieurs, je prononce, avec une infinie tristesse, un dernier nom, celui de notre jeune collègue, Robert Tattegrain.

Docteur en droit, juge suppléant au Tribunal de Fontainebleau, Tattegrain était à la veille d'obtenir l'avancement dû à ses excellents services lorsqu'en 1914, le décret de mobilisation l'appela sous les drapeaux comme sergent d'infanterie.

D'une santé délicate, il n'en a pas moins supporté avec une constance stoïque les plus rudes épreuves, réclamant toujours l'honneur de combattre en première ligne. Il venait d'être promu adjudant lorsqu'à l'attaque de Comblès il tomba face à l'ennemi.

Nous inscrirons avec une douloureuse fierté son nom sur la liste de nos morts pour la patrie.

En rendant cet hommage aux collègues que nous avons perdus, je croyais accomplir le dernier acte de ma charge. Vous exigez que tout votre bureau reste au poste où vous l'avez placé. Il me faut m'incliner devant votre volonté souveraine puisque je ne suis pas en droit d'invoquer, comme mon ami Rivière en 1915, l'excuse de mobilisation. Je m'efforcerai, mes chers collègues, de répondre à votre nouveau témoignage de confiance, qui me touche profondément. Laissez-moi espérer cependant que l'héroïsme de nos soldats abrègera la durée du mandat que vous m'avez continué et qu'avant la fin de l'année, je pourrai remettre entre les mains d'un éminent

criminaliste la direction de vos travaux: Si j'ai bien compris la portée de votre vote, vous avez entendu signifier que le président de 1916 ne devrait pas manquer au rendez-vous qu'il vous avait donné pour le congrès de Strasbourg. Il sera fait suivant votre volonté si le ciel me prête vie. Le rendez-vous subsiste et la séance continue.

M. A. RIVIÈRE. — Notre rapporteur, M. le professeur Berthélemy, retenu loin d'ici par un autre devoir, m'a envoyé une note contenant les renseignements qu'il vous aurait fournis au commencement de la séance en me priant de la lire.

M. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit, rapporteur (note lue). — Messieurs; vous avez exprimé le désir de consacrer une dernière séance à la discussion de la réforme du code pénal en matière d'avortement criminel.

Vous m'avez chargé de vous fixer sur l'état exact de la question, c'est-à-dire sur les résultats de la campagne que nous avons entreprise.

Je n'ai pu, malheureusement, obtenir que des renseignements assez maigres; ils sont néanmoins satisfaisants.

Le nombre de poursuites pour avortement, m'a-t-on affirmé à la chancellerie, s'est sensiblement accru; il y a des poursuites devant la plupart des cours d'assises, et les jurys, peut-être à raison de la publicité donnée à nos préoccupations, se montrent plus sévères. Ils continuent à acquitter les avortées; mais ils sont moins indulgents pour les avorteuses. Si vous le voulez bien, nous tiendrons ce fait pour nul; *de minimis non curat...* La recrudescence de sévérité est évidemment minime étant donnée la multiplication du fléau.

J'ai la satisfaction de vous apprendre que la commission hospitalière de Saint-Étienne s'est montrée favorable à l'adoption des vœux émis par la commission de l'Assistance de Paris.

Au contraire, nous n'avons pu déterminer l'adhésion de la commission des hospices de Bordeaux. L'étude de la question a été confiée à une sous-commission composée de quatre médecins sur six membres. Le rapport du docteur Fiaux, adopté par la commission, déclare que l'avortement criminel n'est qu'un minuscule paragraphe du chapitre si angoissant de la dépopulation. Sans doute, les médecins et les administrations hospitalières ont le devoir de collaborer à la lutte contre l'avortement criminel « dans la mesure où leurs obligations professionnelles le leur permettent ». Mais il ressort de maint passage du rapport qu'elles ne le leur permettent dans aucune mesure.

La recherche et la poursuite des avorteurs incombe exclusivement à la police et à la justice.

Nous en pouvons dire autant de la plupart des crimes qui mettent la société en péril; mais au moins la police et la justice ne se heurtent-elles pas en général à des textes de loi interdisant aux citoyens de les éclairer.

* * *

Je n'ai pu obtenir aucun renseignement sur les travaux de la commission sénatoriale.

Je me suis assuré seulement des dispositions très favorables du nouveau garde des sceaux en faveur de mes idées. M. Nail m'a promis son appui le plus ferme. Il approuve toutes nos solutions, notamment la réforme de l'art. 378 sur le secret médical. Il n'y a aucune justification, estime-t-il, à la résistance qu'opposent ici les médecins contre une disposition admise dans toutes les législations des pays civilisés.

M. Nail n'est pas moins favorable à la mesure approuvée déjà par M. Viviani : l'excuse absolutoire au profit de l'avortée dénonciatrice.

* * *

Il me reste à signaler — et c'est le principal de mes observations — ce qui s'est passé à l'Académie de médecine.

Dans notre précédente séance, j'ai critiqué les conclusions trop exclusivement économiques du professeur Richet. L'Académie ne les a pas adoptées. Elle a reconnu comme nous que l'avortement volontaire était un facteur très important de la dépopulation. Les médecins les plus autorisés nous en apportent la preuve irréfutable. On ne peut pas, dit-on, faire une statistique des crimes d'avortement. Soit! Mais on peut constater cependant la multiplication des avortements de toute nature! Ils ont triplé, nous dit le docteur Bar, de 1896 à 1906! Rien d'autre que l'avortement criminel ne peut expliquer une si brusque augmentation. (Séance de l'Académie du 18 septembre 1917.)

Il y a unanimité pour reconnaître que le mal n'a cessé de s'aggraver. En 1915, il y en avait deux fois plus qu'en 1906, six fois plus qu'en 1896, et la guerre, nous affirme-t-on, a doublé le nombre de 1914. Ces constatations sont impitoyables. Elles nous conduisent à reconnaître que le nombre des avortements criminels égale approximativement le nombre des naissances. La dépopulation serait immédiatement

arrêtée si la lutte juridique que nous avons entreprise contre elle, obtenant tous les concours qu'elle réclame, aboutissait à récupérer la moitié seulement des embryons qu'on fait criminellement disparaître. Il est vraiment regrettable que les avantages professionnels du *statu quo* dissimulent cette évidence à quelques syndicats médicaux.

L'Académie, certainement impressionnée par la triste vérité qui se déduit sans peine des observations précises du professeur Bar, a décidé que la lutte contre l'avortement criminel ferait l'objet d'un rapport spécial. En l'absence du professeur Richet, c'est au professeur Pinard que le second rapport a été confié.

Les conclusions du professeur Pinard ont dû tenir compte de la communication faite par M. Mesureur et des observations présentées par le sénateur Cazeneuve.

Un bon nombre de nos propres conclusions ont obtenu de la sorte, sans difficulté, l'adhésion de l'Académie : Elle s'est, notamment, ralliée au principe de la *correctionnalisation* (bien qu'il ait été combattu par le rapporteur).

Elle a admis la répression de toute propagande anticonceptionnelle, ainsi que l'interdiction de prospectus, réclames, exhibition ou mise en vente d'appareils pouvant provoquer à l'avortement.

Elle a sollicité la réforme du statut des sages-femmes.

Elle s'est montrée favorable à la reconnaissance du droit de poursuite par les associations. — Elle ne parle cependant ici que des syndicats professionnels. Nous devons insister pour qu'on reconnaisse le même droit aux associations pour la repopulation ou pour le relèvement de la moralité publique. Ces dernières se préoccupent seuls de l'intérêt général. Les syndicats médicaux n'auront en vue que les intérêts matériels de la profession, lesquels ne sont nullement compromis, hélas! par le fléau que nous combattons.

L'Académie a approuvé la généralisation de la déclaration des avortements. C'est un point très important. La déclaration des avortements, proposée jadis par le professeur Lannelongue, avait disparu de son rapport, à raison des observations de ses confrères de l'Académie, lesquels y voyaient une atteinte au secret médical.

C'est pour la même raison, ou sous le même prétexte, que les syndicats médicaux (notamment le Syndicat de Toulouse qui a donné une large publicité à sa protestation) sont entrés en lutte contre nos efforts.

Nous sommes heureux de constater que l'Académie, mieux informée aujourd'hui, reconnaît que la pratique de la déclaration des avortements n'est pas en contradiction avec les règles nécessaires du secret médical.

*
* *

J'ai énuméré ci-dessus tous les points qui nous rapprochent.

Un point capital nous divise, un seulement. L'Académie en effet ne s'est pas occupée de la question, purement juridique de l'*excuse absolutoire à accorder à l'avortée dénonciatrice*.

Elle s'est, au contraire, nettement prononcée contre toute restriction à la jurisprudence en matière de secret médical. Elle l'a fait, malgré l'insistance éloquente du professeur Pinard, qu'avait convaincu la solution transactionnelle fort raisonnable admise par la Société de médecine légale.

L'Académie est comme hypnotisée sur le raisonnement que voici : le médecin ne peut jamais distinguer par lui-même un avortement volontaire d'un avortement provoqué. Il ne connaît le caractère criminel de l'avortement que par les confidences qui lui sont faites. Il ne peut jamais disposer de ces confidences. Donc son témoignage est inutile ; et il est dangereux de lui permettre de le donner.

Nous répondons : il ne saurait être question de fonder une condamnation sur le témoignage du médecin trahissant les aveux de la malade ou dénonçant les constatations fragiles de son traitement. Il ne peut pas davantage être question d'appeler le médecin à témoigner en justice contre la cliente qui s'est confiée à ses soins. Il arrive fréquemment que, par les indications qui leur sont fournies, les médecins sont mis à même de connaître les praticiens habituels de l'avortement. Y a-t-il là un secret dont ils puissent refuser témoignage à la justice, *lorsqu'ils ne risquent en rien de compromettre leur cliente*? — Non ! répondons-nous ; et le professeur Pinard le reconnaît, et le doyen Brouardel l'a écrit lui-même (p. 163 de son livre sur le *Secret médical*).

Je prends un exemple qui n'est pas imaginé à plaisir, mais qu'un professeur, et non des moindres, m'a fourni : Une femme est morte des suites d'un avortement suspect. Une perquisition a fait trouver un témoignage écrit des soins spéciaux que lui a fait donner son... *ami* par la femme X... ainsi que des efforts faits par le docteur N... pour la sauver des suites de son crime. On a arrêté l'ami et la matrone ; la concierge interrogée (elle n'est pas liée par le secret professionnel) a déclaré que le docteur N... était au courant des manœuvres pratiquées par la matrone et *qu'il lui avait interdit de la laisser monter*. Le docteur N... est appelé à fournir son témoignage, non pas contre sa cliente, elle ne risque plus d'être compromise ; il est reconnu par le légiste qu'elle est bien morte des suites de l'avortement ! C'est contre la matrone seulement que le médecin peut fournir un rensei-

gnement : est-il exact qu'il ait défendu à la concierge de la laisser monter ? Que savait-il donc ? Le docteur N..., oubliant la leçon de Brouardel a refusé de répondre. L'ami et la matrone ont été acquittés.

Lisez dans le numéro 37 du *Bulletin de l'Académie* les observations du professeur Pinard en faveur de la solution adoptée par la Société de médecine légale. Elles n'ont pas vaincu l'obstination volontaire de la savante compagnie. Nous consentons, avec le professeur Pinard, à reconnaître au médecin la traditionnelle dispense de témoignage. L'Académie tient à ce que le médecin français soit privé de la faculté de témoigner et puisse être puni s'il témoigne. Espérons que le Parlement entendra nos revendications, il sera frappé de voir les médecins français considérer comme indispensable à l'exercice de leur art une règle qui n'existait pas jadis et dont on ne trouve aucune application dans les législations étrangères. Il ne maintiendra pas cette anomalie.

J'ai consacré à l'examen et à la critique des discussions de l'Académie deux articles de la *Revue politique et parlementaire* (novembre 1917-janvier 1918). Tout en regrettant le désaccord persistant que je viens de signaler, j'y constate, avec une satisfaction que vous partagerez, l'effet utile de la campagne que j'ai entreprise à l'instigation de l'Assistance publique de Paris et avec votre bienveillant appui.

C'est par les discussions ouvertes ici même, devant les sommités médicales invitées à nos séances, que l'attention de l'Académie a été spécialement appelée sur la question. Ses vœux, dans la mesure où ils concordent avec les nôtres, nous font faire un grand pas vers les solutions désirées.

En terminant cet exposé, je vous signale, dans notre sens, un excellent article de la *Revue hebdomadaire* (1^{er} décembre 1917), sur le secret médical, dû à la plume de M. le conseiller Morizot-Thibault.

M. A. RIVIÈRE. — Cette note, vous le voyez, messieurs, remet sous vos yeux, dans le cadre de la science médicale, les trois moyens de répression que vous avez examinés et discutés dans vos quatre précédentes séances : la *correctionnalisation*, c'est-à-dire le jury, dont notre président M. le doyen Larnaude a dit qu'il était la garde nationale de la magistrature, mais une garde nationale qui ne garde rien et, notamment, pas la vie de la nation, l'intégrité de la race, l'honneur de ses foyers ; le *secret professionnel*, ce secret que le législateur de 1901 et de 1903 a bien su lever à l'encontre des agents de change et des officiers publics, quand il s'agit de l'impôt, et qu'il n'oserait pas lever quand il s'agit de préserver le pays d'un anéantissement

prochain; l'excuse absolutive de l'avortée dénonciatrice, que l'Académie de médecine a volontairement laissée en dehors de son examen.

Aucun de ces moyens n'est décisif. Aucun n'est au-dessus de toute critique. Mais, comme l'a très bien et très fortement dit notre ami M. Prévost, dont nous regrettons vivement l'absence, tous, réunis, seront efficaces.

Votre conseil a décidé que cette discussion serait close aujourd'hui. Il y a ici beaucoup de juristes. Nous devons, après avoir remercié les médecins du précieux concours qu'ils ont donné à notre examen, faire rentrer notre discussion dans le cadre juridique.

Je ne veux toutefois pas passer la parole à nos confrères sans exprimer, au nom de M. Berthélemy et au vôtre, toute la tristesse que nous éprouvons de la mort si soudaine de M. le docteur Lepage. C'était un polémiste de haute expérience et d'entière bonne foi, très capable de convaincre et de se laisser convaincre. Il a apporté à nos travaux, comme à ceux de l'Assistance publique, des lumières et une contribution dont nous garderons longtemps le souvenir. Il l'a fait avec une prudence, un tact, une conscience qui nous ont puissamment aidés et dont nous lui conservons une profonde gratitude. (*Applaudissements.*)

M. LARNAUDE. — Si personne ne demande la parole, je suis en quelque sorte obligé de la prendre, car j'ai annoncé par une lettre, qui était assez insignifiante et qui aurait pu ne pas paraître dans votre *Bulletin*, que j'avais quelques scrupules à accepter en entier le vœu soumis à vos délibérations.

Ce qui est désolant pour la thèse que vous voulez faire prévaloir, c'est que nous nous heurtons à l'opposition très nette — elle n'est pas dissimulée, elle se manifeste encore aujourd'hui dans la note dans laquelle M. Berthélemy résume ce qui s'est passé à l'Académie de médecine — à l'opposition très ferme du corps médical. J'ai, pendant mes vacances, interrogé quelques médecins. Je n'en ai pas trouvé un seul qui ne soit contre la réforme que la *Société générale des prisons* voudrait voir consacrer par le Parlement.

J'ai interrogé de modestes médecins de campagne. Je n'en ai vu aucun qui voulût faire une concession quelconque sur le secret médical. A Paris, où j'ai consulté quelques très grands praticiens, médecins d'une haute conscience, eh bien, certains d'eux se sont montrés très irrités quand je leur ai parlé de porter atteinte au secret professionnel. Il y a là, évidemment, pour la réforme que vous entreprenez un obstacle des plus graves. Si les médecins se dérobent complé-

tement, s'ils prennent l'engagement tacite de ne jamais déférer même à l'obligation où ils seraient de témoigner, au cas où le parlement admettrait votre idée dans la proposition de loi qui lui est soumise, votre réforme sera vaine. Elle ne jouera pas. Il est bien certain que tout dépend des médecins, et par conséquent il faudrait pouvoir les convaincre.

Cette question est difficile et délicate. On a signalé ici, et encore aujourd'hui dans la note de M. Berthélemy, je vois invoquer les législations étrangères. Eh bien, permettez-moi de dire que la *Société générale des prisons* n'a peut-être pas procédé dans l'étude de cette question comme elle aurait dû le faire. Il ne suffit pas, pour connaître une législation étrangère, et surtout pour connaître la pratique de cette législation, de lire les articles d'un code ou d'une loi. Et la meilleure preuve en est que, si on lit l'art. 378 C. pén., on ne sait pas exactement ce qu'il signifie. Quand nous avons discuté ici la liberté individuelle, qu'avons-nous fait? Aux États-Unis, dans l'Amérique du Sud, dans toutes les parties de l'Europe, nous avons ouvert une vaste enquête auprès de nos correspondants. Et les réponses ont afflué. Et je puis bien dire que notre étude des garanties de la liberté individuelle été singulièrement facilitée. Je ne crois pas qu'il suffise de dire telle est la pratique étrangère si on ne la connaît que par des textes législatifs. Il ne suffit pas d'indiquer les articles du code pénal de ces différents pays. Il ne suffit pas de dire : cela se passe ainsi dans tels ou tels pays. Pourquoi n'en pourrait-il pas être de même en France? Il faut que nous sachions comment les choses se passent en fait. Voici, en tout cas, un renseignement que j'ai recueilli. Un très grand médecin de Paris, avec qui j'ai eu de nombreuses conversations sur ce sujet de l'avortement, conversations où je lui ai laissé croire que j'étais partisan de la suppression du secret médical pour le provoquer à me dire les raisons pour lesquelles le corps médical tenait tant à son maintien, et quand je lui montrais l'exemple de l'Angleterre : « L'Angleterre m'a-t-il dit? C'est possible, je ne connais pas la législation anglaise, mais ce que je sais c'est qu'il y a une ville en Angleterre où il y a plus d'avortements qu'à Paris, c'est la ville de Londres. » Voilà un fait! Eh bien, je conclus et je dis : « Pour nous rendre compte véritablement de ce qui se passe dans les pays étrangers, essayons de savoir si les mœurs médicales correspondent exactement à ce que disent ou paraissent dire les textes sur le secret professionnel des médecins. Je crois qu'il serait indispensable que la *Société générale des prisons* fit une enquête et provoquât des déclarations et des révélations, tout au moins pour certains de ces pays, non seulement

parmi les juristes, mais mieux encore auprès des médecins et des praticiens. Demandons-leur si, en fait, il y a beaucoup d'avortements criminels, et surtout qu'ils nous disent, sur le secret professionnel, — car c'est la difficulté qui nous arrête, — comment il est pratiqué chez eux, spécialement en matière d'avortement.

Peut-être serait-il nécessaire aussi de voir comment la question se pose socialement. Il y a avortement et avortement. Je veux dire qu'il serait très utile, je pourrais dire absolument indispensable, d'étudier la question de l'avortement criminel dans ses rapports avec les différents milieux sociaux. L'avortement criminel n'est pas seulement une question juridique, c'est une des nombreuses questions sociales que le législateur trouve sur son chemin.

L'avortement mondain est le plus souvent adultérin. Dans la bourgeoisie, classe qui disparaîtra si les pratiques anticonceptionnelles et les avortements s'y maintiennent, il est déterminé par la cherté et l'exiguité du logement, à Paris en particulier, et aussi par cette cause plus générale qu'on ne veut pas avoir à diminuer le train de vie auquel on est habitué, même par l'amour trop exclusif de l'enfant qu'on désire unique pour lui assurer l'intégralité de l'héritage. L'avortement dans d'autres parties de la population, dans la classe paysanne, par exemple, est toujours provoqué par l'intérêt, toujours. Je causais un jour avec un notaire, non plus sur l'avortement, mais sur ce qui l'apparente de si près, les pratiques anticonceptionnelles, le petit nombre d'enfants dans les familles paysannes. Voici ce qu'il me raconta. Il avait à s'occuper des affaires d'une bonne paysanne qui n'avait qu'un enfant. « Pourquoi n'en avez-vous pas plus d'un, lui demandait-il? — Monsieur, dès que j'ai eu cet enfant, mon mari m'a déclaré que je n'en aurais plus jamais d'autres. » Ceci par intérêt. Pour les gens en service, la classe bourgeoise a beaucoup à se reprocher. Pourquoi chez les domestiques voit-on tant de pratiques anticonceptionnelles et de pratiques d'avortement? Pourquoi n'y a-t-il pas d'enfants chez les domestiques ou très peu? Pour la raison que leurs maîtres n'en veulent pas! La femme de chambre sait très bien que le jour où elle sera menacée d'avoir un enfant, sa maîtresse la renverra parce qu'elle veut continuer à être servie comme elle l'était avant. Il y a là une responsabilité grave de la classe bourgeoise, de la classe riche et même moyenne dans le fait de la diminution de la natalité en France. Et ce n'est pas seulement pour les domestiques de Paris et des grandes villes que je parle ainsi. Il en est de même dans les campagnes. Voilà un couple de paysans qui se louent comme domestiques. Il y a des

paysans qu'on loue ensemble, le mari et la femme; dans le sud-ouest on les appelle des maîtres-valets. Ils sont des maîtres-valets en ce sens qu'ils ont la direction d'un certain nombre d'autres domestiques; qui leur sont subordonnés, et qui n'aiment pas d'ailleurs beaucoup à être commandés par eux. Voilà donc les maîtres-valets: mari et femme. La femme s'occupe de la ferme, de la volaille, quelquefois elle garde le bétail dans les prairies, fait quelques travaux aux champs et dans les vignes, en rapport avec ses forces physiques. Eh bien, je sais que, dans la région que j'habite, les ménages qui ont des enfants en bas âge sont laissés de côté. En général on aime mieux avoir une femme qui puisse travailler aux champs qu'une autre qui serait retenue à la maison par les devoirs de la maternité. Voilà encore une cause de diminution de la natalité et aussi une cause d'avortement, quand il arrive ce que le docteur Lepage appelait, je crois « une surprise ».

Il y a aussi l'avortement de la prostituée. Il est une conséquence fatale du métier. Celui-là on ne l'empêchera jamais. Mais ce qu'il faudrait enrayer, c'est l'avortement dans la bourgeoisie; c'est l'avortement dans les classes qui ont toujours donné à un pays sa population, l'avortement dans les classes ouvrières, de la ville ou de la campagne, chez les gens de service, mariés ou non mariés. Chez ces derniers vous restreignez le nombre des enfants par le fait même de la constitution du régime de la domesticité dans notre pays. Eh bien, je ne crois pas qu'il soit indifférent de connaître, pour prévenir surtout, mais aussi pour réprimer l'avortement criminel, les conditions sociales, les milieux dans lesquels ils se produisent.

Il y a d'ailleurs ici une question doctrinale, une question de principes. En réalité il y a lutte entre deux idées; comme dans la plupart des questions. C'est d'un côté, le droit de l'individu et de l'autre, le droit de la société. Il faut bien remarquer, en effet, le caractère très particulier de ce crime d'avortement. Mais il y a des auteurs qui nient que ce soit un acte punissable! Vous avez discuté s'il doit être correctionnalisé, mais vous trouverez des publicistes qui déclarent qu'il est tout à fait faux et erroné de poursuivre l'avortement lui-même! L'individualisme poussé à son extrême limite admet le droit absolu de l'individu sur son corps. C'est le premier des droits: le droit de faire ce que je veux de mon corps, de me tuer, si cela me convient! Vous ne punissez pas le suicide! On le punit en Angleterre cependant...

UNE VOIX. — Et en Italie...

M. LE DOYEN LARNAUDE. — Eh bien, si on se place à ce point de vue, et beaucoup de gens s'y placent sans croire qu'ils font de la doctrine, si on se place au point de vue exclusif de l'individu lui-même, on ne peut pas admettre qu'il y ait même poursuite. Logiquement l'individu a le droit de faire de son corps ce qu'il veut. C'est la doctrine individualiste et elle a des partisans nombreux, ce qui est curieux, dans le parti socialiste. On dit cela souvent seulement des doctrines anticonceptionnelles, mais cela peut être poussé aussi loin dans la question de l'avortement.

Seulement ce sont là des doctrines de mort. Il y a la question de race, dont parlait tout à l'heure M. Rivière; il y a aussi le droit de la société. La société peut-elle empêcher que l'individu pousse ainsi à l'excès son individualité? Cela ne me paraît pas douteux. Dès qu'il y a eu conception, il n'y a plus ni physiologiquement, ni juridiquement un seul individu intéressé. La vie, même simplement future, a le droit d'être protégée. Les juristes se sont toujours placés à ce point de vue, et je n'ai pas besoin de vous rappeler sans doute la règle romaine, d'une si haute portée sociale : *Infans conceptus pro nato habetur quotiens de commodis ejus habetur*.

La législation peut donc, elle doit ériger l'avortement en infraction pénale. Elle protège ainsi à la fois l'individu et la société. Elle fait à la fois du droit individualiste et du droit social.

Nous nous trouvons donc en présence d'un acte punissable. Seulement il a ce singulier caractère d'être prévu, presque théoriquement, par un article du code pénal, mais de ne pas l'être utilement, parce que les faits criminels doivent être prouvés pour pouvoir être poursuivis et punis, et que ceux qui les connaissent, ici, prétendent avoir le droit absolu de ne pas les révéler. Ont-ils raison? Ont-ils tort? Et le secret professionnel est-il pour eux un droit aussi absolu? Ne doit-il pas céder devant l'intérêt supérieur de la répression pénale? La société doit-elle rester désarmée devant la résistance de ceux-là seuls qui peuvent l'aider à se défendre? La question n'est malheureusement pas aussi simple qu'elle le paraît, et le secret médical a, pour se défendre, d'excellentes raisons. Aussi ai-je bien peur que la société entreprenne là une lutte dans laquelle elle n'aura pas le dessus. Quand il y a ainsi opposition entre les sentiments intimes de l'individu et le droit, les prérogatives si vous voulez de la société, l'individu trouve toujours le moyen d'éviter la mainmise de la société, l'emprise des lois de la société et de ceux qui les ont faites comme de ceux qui ont la difficile mission de les appliquer.

Mais, dans notre question, ne pourrait-on pas, tout en respectant

le secret médical, intéresser les médecins à la répression, ou mieux à la prévention des avortements criminels?

En ce qui me concerne, j'avoue que je ne conçois pas très bien que le médecin ait une indépendance aussi grande que celle qu'il a. Ici, je vais peut-être beaucoup choquer les médecins, plus encore que vous ne l'avez fait vous-même en leur demandant de renoncer au secret professionnel, mais c'est chez moi une vieille conviction que toutes les professions qui ne sont pas de pur commerce, de pure industrie, purement agricoles, de spéculation, dans le sens large du mot, qui ont *directement*, et non par voie de répercussion seulement, un côté social, doivent être réglementées. J'entendais dire à un médecin dernièrement : « Mais il n'y a de mauvais médecins qu'à Paris! Les plus mauvais médecins sont à Paris. Le prolétariat médical, cette plaie de la profession médicale, n'existe pas en province. Or, de ce prolétariat médical il est venu toutes sortes de pratiques qui ne sont pas conformes à notre morale professionnelle, à ce que nous appelons la déontologie médicale. » Ce n'est pas la première fois que ma réflexion avait été attirée sur ce sujet. A une certaine époque j'avais été frappé de la différence qui existe à ce point de vue entre les avocats et les médecins. Les avocats ont un conseil de l'ordre, qui a la haute mission de maintenir chez ses membres les grandes traditions de moralité, de délicatesse professionnelles qui font l'honneur et la parure du barreau. Pourquoi les médecins n'en auraient-ils pas un, eux aussi? N'est-il pas encore cent fois plus nécessaire chez eux? Est-ce que leur profession n'exige pas aussi des qualités morales de l'ordre le plus élevé? Je dirigeais à ce moment-là la *Revue de droit public*, que je venais de créer. Je voulus y faire traiter cette question. Cela ne me fut pas très facile. Un médecin bien connu, disparu aujourd'hui, voulut cependant s'en charger (1). J'ai interrogé depuis, quand j'en ai eu l'occasion, des médecins de Paris sur ce qu'ils pensaient de cette question du conseil de l'ordre. « Un conseil de discipline pour nous à Paris? m'ont-ils répondu, mais il serait très mal composé. Ce seraient les membres les moins recommandables du corps médical qui y feraient la loi. »

Pourquoi n'en est-il pas ainsi dans l'ordre des avocats? Cela tient au milieu social dans lequel se recrutent les avocats et aussi aux traditions léguées par les grands maîtres. Mais les grands médecins de Paris ne seraient pas élus, ils le craignent tout au moins, par

(1) Docteur LEREBoullet : « La profession médicale » (*Revue de droit public*, 1903, II, p. 293-298).

leurs confrères médiocres qui sont jaloux, non seulement de leur grande clientèle, mais de leurs titres scientifiques qui les désignent au public. Le public croit, et il n'a peut-être pas tort, que si on est soigné par un médecin qui a été interne des hôpitaux, on a des garanties plus sérieuses d'être bien soigné que si on est traité par un médecin qui ne l'a pas été.

Il serait peut-être difficile, sans doute, d'organiser ce conseil de discipline, mais ce n'est pas impossible. Ce qu'il faut en tout cas, c'est que la profession de médecin soit très étroitement surveillée. Cela ne gênera pas les grands médecins, les bons, ceux qui sont honnêtes. Comment organiser cette surveillance? J'avoue toutes mes préférences pour un système analogue à celui du conseil de l'ordre des avocats, sans qu'on soit obligé d'y pratiquer aussi largement l'égalité. Car entre les médecins il y a déjà des distinctions (qui n'existent pas entre avocats), qu'on pourrait utiliser pour la composition de ce conseil : professeurs de la Faculté de médecine, médecins des hôpitaux, anciens internes, anciens chefs de travaux pourraient avoir le droit de déléguer un certain nombre d'entre eux. Quoi qu'il en soit, et sans entrer dans plus de détails, je me borne à répéter que la profession de médecin touche tellement à l'intérêt public qu'il me semble qu'elle ne doit pas rester sans réglementation.

Mais ce qu'il faut plus étroitement encore réglementer, ce qu'il faut surveiller directement, administrativement et policièrement, ce sont tous ces petits champignons vénéneux qui ont poussé à côté des médecins, la sage-femme, l'herboriste. Il se peut que parmi celles qui exercent ces métiers il y en ait d'honnêtes, je regrette de mettre tout le monde sur la même ligne et, au fond, je ne les y mets pas... mais enfin il y en a beaucoup qui ne sont pas autre chose que des officines d'avortement, et ces officines n'opèrent pas seulement à Paris. J'ai vu dans mon département passer devant la cour d'assises un misérable qui avait été envoyé par une de ces officines parisiennes en province pour y pratiquer un avortement. Inutile d'ajouter que l'avorteur professionnel et la femme ont été acquittés par le jury!

Ainsi surveillance étroite, surveillance rigoureuse pour toutes ces officines, surveillance policière; ce sont des professions qu'on ne peut pas laisser libres.

Quant aux médecins, qu'ils se surveillent eux-mêmes, comme faisaient leurs corporations, comme faisaient toutes les corporations, d'ailleurs, dans l'ancien régime.

Mais, pour le secret professionnel, je le répète, j'ai le plus grand scrupule à entrer dans la voie où vous vous êtes placés, bien que je sois

plus que personne extrêmement frappé des dangers de la dépopulation. Il se peut qu'il en soit une des causes, et plus on en tarira de ces causes, mieux cela vaudra. Mais j'hésite, parce que je crois que vous vous heurterez à une résistance générale. Et dès lors, votre réforme échouera. Vous comprenez bien, ce ne sont pas les petites amendes auxquelles s'exposeraient les défailtants dans ces circonstances qui vont empêcher les médecins de résister. Je suis très frappé aussi du danger de chantage des médecins marrons qui menaceront de parler s'ils ne sont pas largement payés, du danger plus grand encore d'éloigner des médecins honnêtes les malheureuses victimes des manœuvres abortives qui n'oseront pas se faire soigner par eux de peur de révélations.

Il est bien entendu, d'ailleurs, comme l'a si lumineusement démontré mon ami, M. le bâtonnier Rousset, dans votre dernière séance, qu'il ne s'agit que du secret médical proprement dit. Il ne faut pas appeler secret ce qui n'en est pas. Lorsqu'une femme s'écrie: « Il faut que vous dénonciez celui qui m'a tuée, c'est un tel... », il est bien certain qu'il n'y a plus secret!

Quoi qu'il en soit, par des mesures préventives, dont la liste serait longue à établir et qui sont certainement les meilleures, par des mesures répressives s'il le faut, mais prises avec une très grande prudence, il faut faire quelque chose! L'état actuel ne peut pas durer. La situation était très menaçante déjà avant la guerre, elle l'est devenue plus encore depuis, car la guerre a doublé l'immoralité. Elle s'étale partout. Et les avortements criminels ont doublé aussi. Bien d'autres conséquences de cet accroissement de l'immoralité, plus dangereuses encore pour l'avenir de la race, mais qui ne sont pas en discussion, se produisent tous les jours. Je n'y insiste pas, mais ce sont des constatations qui doivent ouvrir les yeux à nos législateurs.

Voilà, messieurs, les très succinctes observations que je désirais présenter à la Société. Encore une fois laissez-moi vous souhaiter, terminant, que notre discussion attire l'attention des Chambres saisies de la question. Si les médecins n'y consentent pas, je crains que vous ne donniez un coup d'épée dans l'eau, en supprimant le secret médical. La surveillance, sous ses différentes formes des officines d'avortement, surtout si, comme le demandait le regretté docteur Lepage, on institue une sorte d'office de recherches pour les crimes d'avortement, produira incontestablement des résultats.

M. A. RIVIÈRE. — A la suite des observations un peu découragées de M. le Doyen de la Faculté de droit, je désire vous lire la lettre, qui

m'est remise à l'instant, d'un éminent président d'assises, M. le conseiller J. Brégeault :

« Je regrette infiniment de ne pouvoir assister à la fin du débat sur l'avortement. J'ai déjà dit ce que je pensais de ce fléau terrifiant : avec l'alcoolisme (les deux A !), il nous a mis en 1914, lors de la ruée des bandes innombrables de l'Allemagne, à deux doigts de notre perte. Si ces deux périls ne sont pas conjurés dans l'avenir, nos héros auront vaincu en vain, et la France, notre France admirable, périra par le suicide. C'est dire avec quelle attention passionnée j'ai suivi la brillante discussion qui a amené dans la petite salle de votre Société tant de représentants éloquents et convaincus de tous nos milieux : politiques, judiciaires, médicaux, universitaires et administratifs, et avec quelle confiance j'espère qu'une fois de plus votre intervention sera décisive auprès du Parlement. Si, par malheur, il devait en être autrement pour le quart d'heure, je vous connais trop, vous et vos éminents collègues, pour redouter que vous ne renonciez à votre tâche humanitaire et patriotique, et au mot d'ordre qui fut toujours le vôtre : persévérer. »

M. le Doyen a parlé des médecins, modestes médecins de campagne ou très grands praticiens, qu'il a interrogés. Je tiens à rappeler que, à côté des orateurs, souvent prêts à de larges concessions, que nous avons applaudis ici, la Société de médecine légale en a entendu plusieurs autres nettement favorables à la levée du secret professionnel. Je citerai M. le professeur Broca, qui n'admet nullement ce « moyen commode de se défilier que constitue la jurisprudence actuelle ». Aller révéler au juge un fait dont on a eu professionnellement connaissance est une chose; répondre à un juge qui interroge en est une autre. « En confondant les deux, nous nous rendons parfois complices des pires actions... Nous devons passer sous silence ce qui nous a été confié sous le sceau du secret et nous dirons ce que nous avons vu, constaté cliniquement... » Et il se rallie à l'excuse absolutoire qui, malgré l'iniquité apparente, protège jusqu'à un certain point l'avortée pour mieux atteindre l'avorteur. Et il applaudit à la correctionnalisation, parce qu'il « aime mieux un délit réprimé qu'un crime impuni. Avec le jury, le crime a été, est et sera impuni ».

M. LE SÉNATEUR ÉTIENNE FLANDIN. — J'ai à faire connaître à la Société que la commission sénatoriale chargée de l'examen de la question en discussion s'est prononcée, dans un sens conforme aux conclusions de M. le rapporteur Berthélemy, en ce qui concerne la

question du secret professionnel pour les médecins. Elle n'a pas admis l'excuse absolutoire, mais, par voie d'amendement, le Sénat pourra être saisi d'une proposition en ce sens. La discussion à laquelle vous vous êtes livré apportera une précieuse contribution au travail parlementaire.

M. DEMOMBYNES, ancien avocat à la Cour d'appel. — Monsieur le Président, un simple mot à l'occasion du secret professionnel. Vous vous rappelez, sous Louis XIV, l'affaire des poisons, et comment le lieutenant de police a eu l'attention particulièrement éveillée par des prêtres confesseurs. Déjà, à la dernière séance, M. Bar vous parlait des vicaires généraux qui, toujours au xvii^e siècle, étaient venus informer le président du Châtelet que six cents femmes de Paris s'étaient, en confession, accusées de s'être fait avorter. Dans les deux cas, les confesseurs se sont gardés, il est vrai, de révéler le nom de leurs pénitentes, mais ils ont fait leur devoir de citoyens. Ils se sont conduits en braves Français de cette époque-là et ils laissaient de côté le secret du confessionnal ! Pour eux, songez donc ! Aujourd'hui, ce qui se dégage des discussions importantes qui ont eu lieu ici, c'est qu'un certain nombre de nos grands maîtres du corps médical — pas tous, fort heureusement, — et même un ancien bâtonnier du barreau de Paris, seraient extraordinairement absolus dans leur façon d'envisager le secret professionnel médical. Il semble, à les entendre, que le devoir consiste presque à ne rien savoir de l'avorteur ou de l'avortée, à fermer, oserais-je dire, les yeux et les oreilles. Est-ce là l'école dans laquelle doivent être élevés nos jeunes médecins ? Si nous voulons être une France nouvelle, il nous faut modifier nos mœurs et nos habitudes. N'est-il pas urgent de remonter un courant d'individualisme qui peut avoir un point de départ fort honorable, mais qui fait complètement obstruction au devoir social ? Nul ne soutiendra que le secret professionnel puisse couvrir les médecins qui délivrent des certificats pour de faux accidents du travail, ou les avocats qui deviennent les conseils des associations de cambrioleurs constituées pour voler des titres ou valeurs mobilières et les revendre habilement. Sur le point qui nous occupe, j'en conviens, la question est bien plus délicate, mais ne facilitez pas la tâche de ceux qui manqueront de délicatesse.

Messieurs, je ne veux rien ajouter. Je désirerais seulement vous rappeler ce souvenir de Louis XIV. On peut dire entre parenthèse que nous étions à cette époque là, à une époque de foi, de religion, cela n'empêchait rien : du moins les ministres du culte ont compris

qu'ils avaient un devoir d'homme et de citoyen à remplir. Je voudrais que les médecins fissent de même, et plus, dirais-je, puisqu'ils ont la charge de la vie des petits Français à naître. (*Applaudissements.*)

M. BERLET, *président du Tribunal civil de Bayeux*. — Messieurs, je m'excuse de prendre la parole après tant de personnalités compétentes, qui ont élucidé le problème soumis à vos délibérations. A l'appui des opinions exprimées par MM. Larnaude et Demombynes, je crois pouvoir affirmer que la plèbe médicale, à laquelle M. le Doyen de la Faculté de droit faisait spirituellement allusion, existe beaucoup moins en province qu'à Paris : en province, nombreux sont les médecins qui, loin de favoriser, ou de cacher les avortements criminels, les dénoncent, ou tout au moins les déclarent au Parquet, ou au juge d'instruction, quand leur devoir professionnel ne le leur interdit pas. Ainsi que le disait si justement M. Demombynes, les médecins ont droit de dénoncer un crime, sans nommer ou désigner le criminel, comme l'ont fait les confesseurs au temps de Louis XIV, dans « l'affaire des poisons ».

Certains médecins de province trouvent le moyen très simple, très social, d'allier leur intérêt personnel au devoir professionnel. Ces médecins ne dénoncent pas telle ou telle personne, mais ils vont trouver le procureur de la République ou un officier de police judiciaire et dénoncent uniquement les faits criminels. Pourquoi ne pas délier les médecins du secret professionnel comme veut le faire le Sénat? Ils ne dénonceraient pas leurs clients, mais, interrogés, ils diraient ce qu'ils savent des faits d'avortement, lorsqu'ils sont médecins traitants, et, s'ils ne le sont pas, ils pourront parfaitement aller au-devant des recherches de la justice et déclarer tout ce qu'ils savent du crime. Nous avons tous l'obligation de dénoncer les crimes anti-sociaux, mais surtout celui-là, puisqu'il atteint la source vitale de la société et qu'il constitue un crime contre la prolongation de la société humaine. Cette prolongation est menacée par les mœurs actuelles. J'ajoute qu'en province, les médecins n'ont pas, en général, le parti pris de certains médecins de Paris d'observer aveuglément le secret professionnel et sont tous prêts, au contraire, à remplir leur devoir envers la société. J'ai appartenu au Parquet : les médecins du Parquet étaient les premiers à m'apporter les renseignements qui m'étaient nécessaires sur les avortées et surtout les avorteuses, mais ils ne dénonçaient pas les avortées; s'ils en étaient les médecins traitants. Par contre, ils me disaient : « Dans telle ou telle commune où j'exerce la médecine, il se passe tel ou tel fait... Infor-

mez-vous! » A plus forte raison parlaient-ils quand ils étaient entendus par le juge d'instruction. Les médecins, en résumé, ont le devoir de déclarer les avortements et les avorteuses à la justice, même s'ils se croient tenus de lui cacher la personnalité des avortées. En permettant aux médecins de ne plus observer étroitement le secret professionnel et de faire ce qu'ont fait les confesseurs sous Louis XIV, le Sénat a fait œuvre sociale et très utile. (*Applaudissements.*)

M. LE DOYEN LARNAUDE. — Je suis tout à fait d'accord avec MM. Berlet et Demombynes à ce point de vue. Si un médecin dit d'une façon en quelque sorte impersonnelle : « Il y a des pratiques que je dénonce au Parquet », je crois qu'il a tout à fait raison. Mais il ne viole pas le secret professionnel dans ce cas-là du moment qu'il ne s'agit pas d'un individu déterminé. Cela n'a rien à faire avec le secret professionnel. La grande objection qui a toujours été faite, par M. le docteur Bar notamment, si j'en crois...

M. DEMOMBYNES. — Les médecins de l'école actuelle, quand il s'agit du secret professionnel, ne veulent rien savoir!

M. LE DOYEN LARNAUDE. — C'est un danger!

M. DEMOMBYNES. — On se retranche derrière le secret professionnel; c'est une panacée qu'on applique à tout, alors on ne dit rien, on ne voit rien, on ne remplit pas son devoir de citoyen.

M. LE DOYEN LARNAUDE. — Je disais que la grande objection faite par M. le docteur Bar est celle-ci : c'est l'objection faite par l'Académie de médecine et par la Société générale des médecins, énorme corporation, un peu trop professionnelle peut-être, trop préoccupée de ses intérêts professionnels, mais très imposante par le nombre de ses adhérents. Elle s'est toujours opposée à une brèche quelconque apportée au secret professionnel. Nous ne voyons pas, dit le docteur Bar, que nous puissions déposer devant la justice sans dénoncer la personne que nous avons soignée; il y a une sorte d'indivisibilité entre l'avorteur et l'avortée, malheureusement. Si on pouvait dénoncer l'avorteur uniquement, les médecins ne demanderaient pas mieux, j'entends les bons, les honnêtes. Mais du moment qu'il s'agit de faire porter la dénonciation sur la malheureuse femme qui est venue trouver tel médecin qui me l'a raconté, lui disant : « Monsieur, si je suis connue, si on sait que je me suis fait avorter, j'aime mieux me tuer... » Dans ces cas et d'autres pareils, comment pouvez-vous demander au médecin de venir déposer?

M. DEMOMBYNES. — Ce sont des questions d'espèces. Il ne faut juger le cas que sur une espèce déterminée.

M. LE DOYEN LARNAUDE. — Il y aura toujours, même dans ce qu'on a appelé la « manière douce », c'est-à-dire la faculté et non l'obligation de déposer, l'inconvénient d'établir une division entre les médecins qui parleront et les autres.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Il faut absolument arriver à l'excuse absolutoire.

M. CLÉMENT-CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Je ne voudrais pas prendre part à la discussion, car je suis moins qualifié que quiconque, et cela d'autant moins qu'en ce moment je suis vos travaux de très loin. Je me permettrai tout de même d'ajouter un mot : il y a six mois, à une séance du comité de direction, j'ai eu la bonne fortune d'émettre une idée qui se trouve être conforme à l'une des dernières propositions de M. le doyen Larnaud.

Je crois en effet qu'il n'existe qu'un moyen de remédier à une partie des dangers signalés — et non des moindres — c'est de créer un conseil de l'ordre, un conseil de discipline pour les médecins. Je vais vous demander, puisque la discussion en assemblée générale doit être close ce soir, de bien vouloir retenir et examiner de près cette solution du Conseil de l'Ordre des médecins.

Il est certain que le corps médical est très malade et qu'il a besoin d'être soigné. Ah! les médecins!... depuis des années avant la guerre j'en ai connu des quantités. Et il y en a que je respecte et que j'aime beaucoup. Mon ami Paul Kahn pourrait vous dire comme moi que parmi eux il en est — il sait celui à qui je pense surtout (1) — à qui, lui et moi, nous devons tout ce qu'il peut y avoir de bon en nous au point de vue intellectuel et scientifique... quoique, en ce qui me concerne, je ne sais s'il en reste quelque chose après bientôt quatre années de guerre! Certes, il y a des médecins éminents et qui ajoutent à leur science une haute moralité; certes, la majorité des praticiens a une conscience très exacte des devoirs modestes, mais très méritoires d'une profession pénible, mais en revanche, beaucoup trop nombreux sont ceux qui déshonorent la profession par des pratiques inadmissibles, notamment par un abus du secret professionnel et son application à des espèces qui ne sont point prévues par l'art. 378, se parant ainsi d'une sorte de cuirasse impénétrable qui les protège

(1) M. le professeur Georges Dumas.

contre les rigueurs de la justice, en même temps que les malfaiteurs dont ils se font les véritables complices. Eh bien, à cause de ceux-là, et les bons médecins ne peuvent s'en effaroucher, il ne faut pas hésiter, dans l'intérêt même du corps médical, à dire que ce corps médical a besoin de s'appliquer à lui-même les méthodes de la chirurgie. Il faut un conseil de discipline, mais un conseil terrible qui puisse épurer systématiquement, et, bien entendu, je conçois que ce conseil de discipline ne soit point élu au suffrage universel indistinctement par tous les membres de la corporation, anciens ou nouveaux, ni non plus choisi dans la masse sans garanties et sans conditions pour les candidats.

Comment devient-on médecin? Il suffit de s'inscrire à une Faculté, de prendre son titre de docteur, et puis après? On ne demande aucune autre garantie que de ne pas avoir de condamnations inscrites sur son casier judiciaire, et encore je n'en suis pas bien sûr!... Après c'est fini, on a le droit de tout, de vie et de mort sur les clients, sans contrôle possible, sans appel des décisions de gens qui peuvent être besogneux ou peu scrupuleux, qui ont encore le secret professionnel à leur disposition, pour éluder les questions indiscrettes de la justice, au cas où une plainte déposée contre eux permet de présumer un crime ou un délit.

Quand au barreau il se faufile — malgré les précautions prises — un individu douteux, les plaideurs n'en souffrent jamais longtemps, et, quand à l'occasion d'une affaire scandaleuse, on arrête un individu qui a pu se parer du titre d'avocat, ne constate-t-on pas avec satisfaction qu'il s'agit d'un ancien avocat à la cour... dont le nom a disparu depuis longtemps et très discrètement du tableau par suite d'une omission dont la cause secrète ne nous échappe pas?

Dans le corps médical on n'élimine pas, parce qu'il y a le secret professionnel ou, plus exactement, il est fait un usage tout à fait excessif des prérogatives d'une disposition légale, d'ailleurs indispensable à condition qu'on en évite les inconvénients par une interprétation juridique exacte.

Et bien, il faut et il suffit que le secret professionnel n'existe pas vis-à-vis du Conseil de l'Ordre. Imagineriez-vous un avocat, interrogé par le bâtonnier ou par un membre du conseil sur des pratiques repréhensibles, répondant : *Je ne puis rien dire, c'est le secret professionnel?* Non, n'est-ce pas? Il existe parmi les droits et devoirs du Bâtonnier, agissant par une sorte de délégation du gardé des sceaux, ministre de la Justice, du procureur général, du premier président de la cour d'appel, le pouvoir d'interroger le client et l'avocat et de

savoir la vérité. Le secret professionnel n'existe pas vis-à-vis du Bâtonnier, ou, plus exactement, la confiance, l'autorité, la respectabilité, qu'il tient de ses confrères, en font le dépositaire de tous les secrets de l'Ordre dans les affaires litigieuses entre avocats et clients, et cela encore est une application très légale de l'art. 378.

Il faut pour les médecins un Conseil composé de médecins indiscutables, choisis parmi les professeurs et les grands praticiens, qualifiés pour contrôler leurs confrères et pour initier les nouveaux venus — les stagiaires — aux règles de la profession. Bien entendu ils ne seraient pas élus par un syndicat professionnel. Je vous garantis que le Parquet pourrait écouter les plaintes et doléances qui émaneraient de cet organisme même et surtout, lorsqu'il ferait connaître des manœuvres du genre de celles que l'on révélait tout à l'heure.

Au cours de la discussion, il a été question, je crois, de la réglementation de la profession des pharmaciens. Permettez-moi de vous citer un exemple datant de la guerre qui démontre là aussi l'insuffisance des dispositions actuelles. Je rencontrai à Amiens mon excellent et très distingué ami, le docteur Revault d'Allonnes, engagé comme médecin major aux armées. Il était scandalisé par la découverte à la vitrine d'un pharmacien de petits instruments en verre qui ne pouvaient servir à aucun autre usage que des pratiques abortives. Cela se vendait bon marché et beaucoup; inutile de dire que ce pharmacien donnait par dessus le marché la manière de s'en servir. Le docteur d'Allonnes, outré par une telle provocation au crime avait voulu dénoncer le mal. Il s'était rendu au palais de justice et avait demandé à parler à un magistrat. Là il avait été mis en présence d'un homme dont la bonne grâce et l'émotion ressentie en face d'un tel scandale lui ont laissé le souvenir d'une haute conscience, et vous n'en serez pas surpris si j'ajoute que le portrait de son interlocuteur me fit reconnaître l'ami de la *Société générale des prisons* que nous vénérons tous ici : M. le procureur général Regnault. Mais celui-ci ne put que répondre : « *Jé né puis rien, il n'y a pas de texte.* » Vous reconnaissez l'urgence des mesures envisagées interdisant la vente d'*outils* de ce genre, et là encore, vous admettez la nécessité d'une juridiction disciplinaire compétente, pour compléter, par une répression professionnelle, l'insuffisance nécessaire du code pénal, et saisir, à l'occasion, la justice des agissements de pharmaciens, auxiliaires peu consciencieux de l'art et de la science médicale.

Je ne me dissimule pas que ces questions résolues, il n'en restera pas moins les plus importantes, celles que posent les problèmes ardu du domaine économique et sociologique que faisait entrevoir M. le

doyen Larnaude; j'ai voulu m'en tenir aux projets de réalisation immédiatement possible parce qu'ils sont tangibles, mais pour terminer, je tiens à spécifier qu'il n'entre pas dans mes vues la possibilité de diminuer le caractère absolu du secret professionnel, car, contre lui, les arguments proposés sont discutables, inquiétants, troublants. Ce caractère absolu du secret professionnel, il faut le respecter et ne point risquer, en le détruisant, de trouver un remède plus dangereux que le mal. Il suffit de savoir ce que sont les professions d'avocat et de médecin pour désirer qu'on respecte intégralement cette garantie, mais je crois fermement que la création d'un conseil de l'ordre qualifié pour le discipliner n'y porterait aucune atteinte.

Je ne sais la valeur de ces indications qui m'ont été suggérées par ce que j'ai entendu ici? Je me permets toutefois de vous les livrer; vous y réfléchirez avec votre compétence... (*Applaudissements.*)

M. MAHMOUD SALEM. — Je regrette, messieurs, de ne pas avoir assisté, dès le début, à vos intéressantes discussions sur le présent sujet. Je me sens fortement honoré de faire partie d'une société savante qui étudie, avec tant de profondeur et de soin, de si importantes questions sociales. Cependant, je dois dire que notre but d'empêcher les avortements ne me semble pas devoir être atteint par les moyens que nous préconisons.

Si j'ai bien compris le sujet que l'on étudie présentement, *il s'agit surtout d'affranchir les médecins des entraves du secret professionnel*, dans le but de rendre plus facile la poursuite des individus qui président aux opérations criminelles de l'avortement.

Or, en voulant faire disparaître le secret médical professionnel, on ne parviendra qu'à soulever des discussions interminables sans aboutir à de grands résultats. Le médecin honorable ne pouvant plus s'abriter derrière les barrières de ce secret, deviendra comme une sorte d'agent de la police. Les malheureuses femmes, ayant besoin de ses soins, s'éloigneront de lui, et seront obligées de s'adresser à des charlatans qui chercheront à dérouter l'autorité judiciaire. Les seules conséquences certaines seront des décès plus fréquents dans les rangs des pauvres avortées.

Afin d'empêcher, avec quelque efficacité, les avortements, il faut remonter aux causes sociales qui obligent les victimes de ces crimes odieux à affronter les dangers et la mort, pour se débarrasser du précieux fruit de leurs entrailles. Il faut attaquer les sources du mal par des moyens transcendants; non pas chercher à arrêter ses conséquences dernières par des remèdes anodins, d'ailleurs assez diffi-

ciles à appliquer. *Il faut donc faire des lois qui rendront la maternité elle-même tellement respectable et avantageuse, que les femmes ne pourront plus songer à s'y soustraire.*

Comme simple comparaison et dans le but de rendre mon idée plus claire, parlons de l'alcoolisme, lequel est un autre fléau que l'on cherche aussi à faire disparaître. Au lieu de l'attaquer dans ses sources, dans ses causes premières, on veut détruire simplement ses effroyables conséquences. Alors, on ferme les débits de boissons, *de telle heure à telle heure*. A quoi cela peut-il servir? A rien! Les contrevenants trouvent mille et un subterfuges ingénieux pour éluder la loi, et se procurer par des voies détournées toutes les boissons désirées. Afin de détruire l'alcoolisme, attaquons-nous donc tout d'abord aux racines de ce mal social. Présentement, ce n'est pas notre sujet de parler des racines de ce mal, ni de celles de l'avortement.

En résumé! Si le médecin sérieux est obligé de ne plus se considérer comme un confesseur affectueux, sincère et sûr, les malheureuses ne viendront plus le consulter, et s'adresseront à des gens indignes ou à des praticiens plus ou moins véreux. Faute de soins, on aura plus de tristes morts à déplorer.

Je pense donc que notre projet fera de trop grands changements dans la profession médicale pour les résultats minimes qui pourraient être atteints... Voilà, messieurs, la simple idée que je présente respectueusement dans cette savante discussion.

M. GEORGES DUBOIS, *ancien magistrat*. — J'aurais bien quelques observations de détail à présenter, qui me sont suggérées par le rapprochement de notre code pénal avec les législations étrangères; mais j'hésite un peu à faire descendre la discussion des hauteurs où l'a portée l'éloquence des précédents orateurs pour la ramener terre-à-terre. Je ne voudrais cependant point la laisser clore sans signaler diverses lacunes que je crois reconnaître dans l'art. 317.

Ses dispositions ne contiennent, notamment, aucune distinction entre le cas où le tiers a pratiqué un avortement sur une femme enceinte avec son consentement ou même sur sa demande, et celui où il a agi sans son consentement, peut-être même malgré sa résistance formelle, et avec violence. La plupart des codes étrangers forment cette distinction, qui est logique et juste. Il est clair, en effet, et je ne suppose pas que cette affirmation nécessite aucun développement, que la culpabilité de l'agent est sensiblement plus grave et sa responsabilité infiniment plus engagée dans le second cas que dans le premier: son crime n'attend pas seulement à l'intérêt social et

à la vie future de l'enfant en germe, mais aussi à la liberté, à l'honneur, aux plus tendres sentiments, quelquefois même à la santé et à la vie même de la mère. Je citerai, parmi les codes qui ont édicté une aggravation de peine pour le cas d'avortement pratiqué sans le consentement de la mère, ceux d'Autriche (1), de Belgique (2), de Bulgarie (3), du Chili (4), du Danemark (5), de l'Espagne (6), de la Hongrie (7), du Japon (8) (dont le code pénal est très succinct et très condensé, et néanmoins envisage l'ensemble des crimes et des délits essentiels), de l'Italie (9), des Pays-Bas (10), de la Suède (11), de la Turquie (12). Je puis, je pense, ajouter, sans m'exposer à être accusé d'intelligences avec l'ennemi, le code pénal de l'empire d'Allemagne (13), comme j'ai cité ceux des trois autres pays ennemis; je pourrais, d'ailleurs, me retrancher dans le dicton romain: *fas est et ab hoste doceri*.

(1) Un à cinq ans de prison lourde, au cas de consentement de la mère; même peine augmentée au cas de non-consentement (art. 147 et 148).

(2) Emprisonnement de deux à cinq ans et amende de 100 à 500 francs dans le premier cas et réclusion dans le second (art. 348 et 350).

(3) Cinq ans de maison de force, au maximum, dans le premier cas; trois à six ans dans le second (art. 260).

(4) Soixante-et-un à cinq cent quarante jours de maison de force dans le premier cas; cinq ans et un jour à dix ans dans le second (art. 342).

(5) Huit ans de travaux forcés au maximum dans le premier cas; quatre à seize ans de travaux forcés dans le second et, s'il y a des circonstances particulièrement aggravantes, travaux forcés à perpétuité (art. 193).

(6) Emprisonnement correctionnel de deux ans, quatre mois et un jour à six ans dans le premier cas; travaux forcés à temps dans le second (art. 425).

(7) Deux ans de réclusion au maximum dans le premier cas et, si le crime a été commis par un motif intéressé, cinq ans au maximum; cinq ans de maison de force au maximum dans le second (art. 285 et 286).

(8) Deux ans de réclusion au maximum dans le premier cas; six mois à sept ans dans le second (art. 215).

(9) Réclusion de douze mois à cinq ans dans le premier cas; de trente mois à six ans à raison de la simple tentative dans le second, et, si l'avortement advient, de sept à dix ans (art. 382 et 383).

(10) Emprisonnement de quatre ans et demi dans le premier cas; de douze ans dans le second (art. 296 et 297).

(11) Deux à six ans de travaux forcés dans le premier cas; de six mois à dix ans dans le second (chap. 14, art. 27 et 28).

(12) Emprisonnement d'un à trois ans dans le premier cas; trois à dix ans de travaux forcés dans le second (art. 192).

(13) Cinq ans au maximum de maison de force dans le premier cas, et six mois d'emprisonnement au minimum, s'il y a des circonstances atténuantes; maximum porté à dix ans, lorsque le coupable aura reçu une rémunération; dans le second cas, deux ans de maison de force au minimum (art. 218, 219 et 220).

Certains d'entre eux édictent également une peine plus forte que la pénalité de base, lorsqu'il n'y a pas eu mort, mais une grave lésion corporelle, et ceci est encore fort juste, car les violences pratiquées en vue d'un avortement peuvent amener des lésions graves et compromettre définitivement la santé de la femme qui en a été l'objet.

Les principaux codes étrangers qui ont consacré le principe de l'aggravation de peine, au cas de mort consécutive à des pratiques abortives, ou même de simples lésions corporelles, sont ceux de l'Autriche (1), de la Belgique (2), de la Hongrie (3), de l'Italie (4), du Japon (5), du Mexique (6), des Pays-Bas (7), de la Suède (8), de l'empire d'Allemagne (9).

C'est encore, à mon sens, une lacune dans notre code que le silence qu'il garde sur le cas où les violences volontairement exercées ont occasionné l'avortement de la femme, sans que le coupable ait eu l'intention de le procurer. Ainsi un individu, par exemple, porte des coups dans le ventre d'une femme et il en suit l'avortement : plusieurs codes, tels que ceux de Belgique (10), du Chili (11), ont prévu le cas.

(1) Cinq à sept ans de prison lourde, si la vie de la femme a été mise en danger ou sa santé compromise (art. 148).

(2) Au cas de mort seulement, le tiers coupable d'avoir employé ou même simplement indiqué les moyens de procurer l'avortement, est puni de la réclusion si la femme a été consentante, et de dix à quinze ans de travaux forcés s'il n'y a pas eu consentement (art. 352).

(3) Au cas de mort, dix à quinze ans de maison de force (art. 286).

(4) Quinze à vingt ans de réclusion au cas de mort (art. 383).

(5) Trois mois à cinq ans de réclusion au cas de mort ou de dommage corporel (art. 213).

(6) Au cas de violence, six ans d'emprisonnement si le tiers a prévu ou dû prévoir que l'avortement s'ensuivrait (art. 576) ; au cas de mort, cumul des peines s'il a eu la double intention de la donner et de procurer l'avortement, et même s'il a simplement prévu ou dû prévoir, cumul des deux crimes ; dans le cas contraire, circonstances atténuantes de la deuxième catégorie (art. 578).

(7) Au cas de mort, six ans d'emprisonnement s'il y a eu consentement de la femme ; quinze ans si elle n'a pas été consentante (art. 296 et 297).

(8) Au cas de mort, la mort ou les travaux forcés à perpétuité ; au cas de graves lésions corporelles, travaux forcés à perpétuité ou dix ans de travaux forcés si le consentement de la femme a fait défaut ; deux à six ans de travaux forcés si elle était consentante (art. 27 et 28).

(9) Au cas de mort, de dix ans de maison de force à perpétuité (art. 220).

(10) Trois mois à deux ans d'emprisonnement et 26 à 300 francs d'amende et, au cas de préméditation ou de connaissance de l'état de la femme, six mois à trois ans d'emprisonnement et 50 à 500 francs d'amende (art. 349).

(11) Soixante et un jours à trois ans de maison de force (art. 343).

Autre point : lorsque la mort est résultée des pratiques d'avortement, le crime est plus grave au point de vue de ses conséquences matérielles, comme au point de vue de la culpabilité de celui qui les a exercées. Cependant, notre code français ne fait à cet égard aucune distinction. Or, un assez grand nombre de codes ont prononcé une aggravation de peine quand la mort a suivi les pratiques abortives, et une aggravation de peine plus forte encore lorsque la mort est survenue à la suite d'un avortement auquel la femme n'avait pas Suède (1), du Mexique (2), ont prévu ce cas et lui ont appliqué un abaissement de la peine.

Je sais bien qu'on pourra dire qu'en France la situation est équilibrée par l'application de l'art. 309 c. pén., qui punit l'auteur de coups portés ou de blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, et qui l'ont pourtant occasionnée : on pourrait donc chez nous instituer une poursuite conjugquée pour avortement et pour mort occasionnée sans intention de la donner.

Je pourrais signaler encore quelques dispositions spéciales qui ont trouvé place dans diverses législations étrangères, et que nous trouverions encore profit, ce me semble, à leur emprunter. C'est ainsi que le code italien a prévu le cas où le coupable de l'avortement se trouve être le mari, et lui a appliqué une aggravation de la peine (3). Cette aggravation me paraît parfaitement équitable : on ne saurait contester que la culpabilité morale du mari rend le crime plus grande que s'il est commis par un tiers, et en rend les conséquences plus graves pour la dépopulation ; l'institution du mariage ayant pour objet la procréation légitime des enfants, le mari qui supprime volontairement l'enfant conçu par sa femme est véritablement sans excuse et sa qualité est une circonstance aggravante au premier chef.

M. RIVIÈRE. — Il y a les circonstances atténuantes dans cet ordre d'idées.

M. GEORGES DUBOIS. — J'allais le dire. Nous pouvons suppléer à ce que je considère comme une lacune de notre code à ce point de vue, par le jeu des circonstances atténuantes ou aggravantes.

(1) Au cas de préméditation, deux à quatre ans de travaux forcés et, s'il y a des circonstances atténuantes, six mois seulement ; dans le cas contraire, six mois à deux ans et, s'il y a des circonstances atténuantes, deux mois seulement (chap. 14, art. 29).

(2) Quatre ans d'emprisonnement (art. 576).

(3) La peine, en ce cas, est augmentée d'un neuvième (art. 383).

De même, le code pénal de Hongrie (1) frappe d'une manière générale l'avortement d'une femme mariée d'une aggravation de peine. Il en est de même du code mexicain (2).

Le code pénal italien prévoit un cas spécial et intéressant, celui où l'avortement est procuré pour sauver l'honneur de la coupable, de sa femme, de sa mère, de sa descendante, de sa fille adoptive ou de sa sœur (3). Il y aurait peut-être là aussi un précédent à imiter.

J'aurais un dernier ordre d'idées à aborder : celui des médecins, des sages-femmes, des pharmaciens, etc., en un mot des personnes exerçant des professions touchant à la santé publique, que plusieurs législations frappent, lorsqu'elles ont pratiqué un avortement, de peines plus sévères, et, notamment, de la suspension de l'exercice de ces professions pendant un temps plus ou moins long, quelquefois d'une façon définitive. Tel est le cas du Chili (4), de l'Italie (5), des Pays-Bas (6), du Mexique (7). Mais le projet actuellement soumis au Sénat prévoit cette situation et punit efficacement cette catégorie de coupables, en tenant légitimement compte tant du surcroît de responsabilité qui leur incombe que du danger plus grand que leur science et la confiance qu'ils inspirent font courir à la société.

J'arrête ici cette fastidieuse énumération, nécessairement incomplète d'ailleurs, et je pose la question de savoir si l'occasion ne se présente pas de combler quelques-unes des lacunes qu'on peut relever dans l'art. 317, en faisant une place, à côté des grandes réformes proposées, à plusieurs des dispositions que le législateur étranger a cru devoir spécialement insérer dans ses codes et qui demeurent absentes du nôtre.

M. KASTLER, *vice-président au Tribunal de la Seine*. — A l'appui de ce que vient de dire M. A Rivière, je tiens à répéter ce que j'ai

(1) La femme elle-même, qui encourt en principe la peine de deux ans de réclusion au maximum, la voit portée à trois au maximum si elle est mariée. Même peine pour le tiers coupable (art. 285).

(2) Cinq ans d'emprisonnement (art. 574).

(3) La peine est diminuée d'un tiers aux deux tiers, et la détention substituée à la réclusion (art. 385).

(4) Peine augmentée d'un degré (art. 345).

(5) Peine augmentée d'un sixième, et suspension de l'exercice de la profession pendant un temps égal à la durée de la réclusion infligée (art. 384).

(6) Peine pouvant être élevée d'un tiers et destitution du droit d'exercer la profession (art. 298).

(7) Peine augmentée d'un quart; portée à dix ans d'emprisonnement, avec interdiction de la profession; peine de mort, au cas où la mort de l'avortée s'en est suivie (art. 579 et 580).

déjà dit à la Société de médecine légale et ce qui est ma conviction absolue, à savoir que l'on n'arrivera à une répression sérieuse que lorsque l'on admettra l'excuse absolutoire de la femme et que l'on se sera assuré le concours des médecins. Je crois qu'en ce qui concerne ce dernier point, il faudrait que les chefs de service des hôpitaux puissent se savoir autorisés à porter sur leurs bulletins la simple mention : décès suspect. Ces deux mots seuls suffiraient pour que le commissaire de police fût saisi et pour qu'un médecin expert intervint. Il serait désirable que les médecins traitants fussent ensuite autorisés à donner à leur confrère expert des renseignements sur les constatations qu'ils ont faites. Enfin, je crois que la substitution de la juridiction correctionnelle à celle du jury serait une bonne chose; je ne m'arrête pas à la question de mots. On objecte qu'il est contradictoire de demander une répression plus sévère et de transformer en un délit ce qui est un crime aujourd'hui. Les mots importent peu; c'est le résultat qu'il faut chercher. Je suis convaincu que la répression serait plus ferme et ce que nous recherchons tous, c'est l'intérêt national, qui, maintenant plus que jamais, exige une répression assurée pour tout avortement juridiquement établi.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'intérieur*. — Je voudrais ajouter quelques mots très brefs, car je crois que la discussion va être close. Je ne dirai pas qu'elle va être close parce que le sujet est épuisé, il pourrait au contraire être examiné longtemps encore et provoquer de la part de beaucoup d'entre nous des observations intéressantes. Mais le débat a été abondant et bien des faces du problème ont été envisagées; de plus on nous a fait connaître une nouvelle qui rend moins nécessaire sa continuation, je veux parler des résolutions prises par la commission du Sénat. Cependant si l'examen théorique et juridique de la question doit être considéré comme terminé en ce qui concerne notre Société, il me semble qu'il pourrait en rester encore comme une survivance. M. le docteur Lepage dont nous avons appris la mort avec le plus vif regret, a formulé, en effet, une proposition qui n'a pas été discutée et qui comporterait, à mon avis, un examen.

Au cours de la séance du 19 octobre dernier, a été lue une note du regretté docteur dans laquelle il exposé certaines vues sur l'organisation à la Préfecture de police « d'un service spécial des recherches et des poursuites des avortements criminels ». Il est impossible d'apprécier sans étude préalable la valeur de cette proposition, mais elle mérite d'être prise en considération et d'être étudiée. Ne conviendrait

il pas, en conséquence, de charger une sous-commission de l'examiner?

De même en ce qui concerne la suggestion faite par M. le doyen Larnaude, de l'institution d'un conseil de discipline médical. Elle présente le plus haut intérêt et bien souvent sa nécessité a été proclamée. Du fait de la surabondance de médecins, tout au moins dans les grands centres, il existe un véritable prolétariat médical, comme on l'a dit aussi pour les avocats, et qui devrait être surveillé. Les médecins douteux abondent dans les grandes villes et on n'ignore pas comment ils parviennent à subsister et que trop souvent ils font un mauvais emploi de leurs privilèges, de leurs connaissances médicales.

Je professe le plus grand respect pour le corps médical, mais je peux me permettre de rappeler qu'il y a beaucoup trop de médecins oublieux de leurs devoirs qui pratiquent l'avortement et qui en vivent, ainsi que l'ont reconnu les éminents maîtres que nous avons entendus. Eh bien! cette création d'un conseil de discipline aurait précisément une grande importance surtout dans la question de l'avortement, de telle sorte qu'elle se rattache d'une façon assez étroite au sujet que nous venons de discuter.

Dans ces circonstances, ne conviendrait-il pas de saisir une section de notre Société, pour qu'elle recherche dans quelles conditions et dans quelle mesure on pourrait proposer la constitution d'un conseil de cette nature? Il y a évidemment une objection qui vient de suite à l'esprit, c'est qu'il appartiendrait plutôt aux seuls médecins de statuer sur la conception de ce conseil et sur ses attributions. Il ne serait pas mauvais pourtant que des non-médecins, que des juristes l'étudiassent d'abord; ils seraient plus indépendants, et, en tous les cas, la section se livrerait à des études préliminaires et en appellerait ensuite aux médecins pour l'éclairer et délibérer avec elle.

Je conclus donc à la survivance de la discussion si brillante sur l'avortement, par le renvoi à une section de la Société, de la proposition de M. le docteur Lepage et de la suggestion de M. le doyen Larnaude.

M. LE SÉNATEUR FLANDIN, *président*. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. DUBOIS. — Ce que je vais dire est tout à fait accessoire, mais ne croyez-vous pas que le corps médical va nous reprocher peut-être de nous mêler de ce qui ne nous regarde pas. Ce qui me paraît pratique, ce serait que le corps médical lui-même prit l'initiative de cette mesure et appelât à titre consultatif les juristes de même

que nous avons appelé pour les discussions juridiques de l'avortement des médecins qui ont donné leur avis. J'entends des objections, mais il ne faut pas être trop timide; les médecins font si souvent du droit, mais ils n'ont pas créé le droit médical. Instituer le médecin légal c'est leur faire une situation avec le droit. Si nous restons dans les questions de droit, nous n'avons pas à être timides pour mettre du droit et de l'ordre chez eux. Ce n'est pas rentrer dans le droit pénal, c'est tout à fait une autre question...

M. LE DOYEN LARNAUDE. — Ce n'est pas une question de droit pénal. C'est une question d'organisation de professions, par conséquent une grande question de droit public. Quelles sont les professions qui ne peuvent pas être laissées libres? Voilà la question. Il y en a un certain nombre. Réglementer les professions de médecin et de pharmacien ce n'est peut-être pas encore assez; il faudrait demander que la moralité du médecin se maintint à la hauteur qu'exige cette profession très noble. Et pour en arriver là, il faut organiser une discipline de la profession médicale. Mais c'est là une question qui ne ressortit pas à l'ordre de nos travaux. Cette discipline, en effet, serait nécessaire à beaucoup d'autres points de vue qui sont tout à fait étrangers à l'idée répressive. Mais il reste la proposition du docteur Lepage qui n'a pas été discutée.

M. LE SÉNATEUR FLANDIN. — Quelle est la section dans laquelle vous la voudriez voir?

M. HENNEQUIN. — Je me permets de poser un point d'interrogation?

M. FLANDIN. — C'est à la première section que vous entrevoyez de faire faire l'étude de cette question. La direction examinera votre question à la première séance. Nous pouvons clôturer brillamment cette discussion inaugurée par un rapport magistral de M. Berthélemy, qui a fait honneur à la *Société générale des prisons*.

La séance est levée à 6 heures.